

JUGEMENT N° 84
du 30 Avril 2024

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CAUTION JUDICATUM SOLVI

AFFAIRE :

SOCIETE MARVANE SA

(SCPA KADRI LEGAL)

C/

**SOCIETE NOUVELLE
IMPRIMERIE DU NIGER
(SARL)**

(SCPA YANKORI)

DECISION :

SPC en matière commerciale par jugement
avant dire droit :

- Dit qu'il n'y a lieu à écarter les conclusions en dupliques de la sociétés NIN ;
- Recoit l'exception de la caution dite judicatum solvi soulevée par la NIN ;
- Dit que la société MARVANE, demanderesse de nationalité étrangère, est tenue au paiement de ladite caution ;
- Fixe cette caution à la somme de 10 000 000 FCFA ;
- Dit qu'une nouvelle date de plaidoirie sera fixée dès le constat du dépôt de ladite caution au greffe du tribunal de céans ;
- Reserve les dépens ;

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du **treinte avril deux mille vingt-quatre**, tenue au palais dudit tribunal par **Madame FATI MANI TORO**, Présidente, en présence des messieurs **OUMAROU GARBA** et de **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **MAZIDA SIDI**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE MARVANE Société Anonyme, sis avenue du cor de chasse, 1, B-1410 WALTERLOO/Belgique assistée de la SCPA KADRI LEGAL avocats associés demeurant Boulevard de l'indépendance quartier poudrière, face pharmacie cité Fayçal, CI 18 porte n°3927 BP 10 014, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

Demanderesse,
D'une part,

ET

LA SOCIETE NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER (NIN), société à responsabilité limitée au capital de 365 000 000 FCFA dont le siège social est à Niamey immatriculée au RCCM NE-NIM-01-2022-B12-00130 du 03/03/2022, prise en la personne de de son gérant BP 61, assisté de la SCPA YANKORI et ASSOCIES BP 13 938 Niamey tel 20 72 20 12 au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse,
D'autre part

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 20 Décembre 2023 la société Marvane SA assignait la société Nouvelle imprimerie du Niger SA(NIN) devant le tribunal de céans à l'effet de condamner la NIN à lui payer la somme de 234 783, 28 Euros soit 154 177 792,32 FCFA ; dire qu'elle doit exécuter ses obligations contractuelles à compter du prononcé de la décision sous astreinte comminatoire de 5 000 000 FCFA par jour de retard nonobstant appel ; dire qu'il y a inexécution fautive et tardive du contrat de la part de la NIN dans le paiement des commandes ; la condamner à lui payer la somme de 100 000 000 FCFA à titre de dommage et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus en sus des dépens ;

Elle expliquait que la NIN est sa partenaire depuis plusieurs années et en 2023, elle lui a livré plusieurs produits d'une valeur totale de 234 783, 28 Euros soit 154 177 792,32 FCFA suivants :

- Facture M 67700 de 44 911,56 euros
- Facture M67701 de 117 636, 40
- Facture M67702 de 23 902, 44
- Facture M67703 de 48 332, 88

Elle ajoutait que les commandes ont été validées avant d'être envoyées à Niamey via le port de Cotonou ; s'agissant d'un crédit documentaire, les originaux de tous les documents relatifs au paiement ont été envoyés à la BIA qui est la banque de la NIN par sa banque ING Belgique, quitte à la NIN SA de procéder au règlement par virement bancaire de sa banque à la sienne ;

Aussi, depuis la dernière commande, la NIN n'a procédé à aucun virement pour payer sa dette malgré les démarches amiables entreprises à cet effet ;

Ainsi une mise en demeure lui fut adressée le 26 septembre 2023 sans qu'elle n'y réponde.

Elle déclarait avoir saisi le président du tribunal d'une requête aux fins d'être autorisée à pratiquer des saisies conservatoires de créances ; celui-ci y accédait par ordonnance n°259 du 13 Novembre 2023. Ce qui a permis d'opérer des saisies conservatoires le 20 Novembre 2023 sur les comptes de celle-ci ouverts dans les livres de certaines banques ;

Elle estimait que cette attitude de la NIN s'analyse en une

inexécution de son obligation contractuelle en violation de l'article 1134 du code civil ; ce manquement lui a causé d'énormes préjudices qu'il convient de réparer en application de l'article 1147 du code civil ;

Par conclusions en date du 16 janvier 2024, la société NIN sollicite du tribunal in limine litis de condamner la défenderesse à déposer la caution judicatum solvi en vertu de l'article 117 du code de procédure civile ;

Par conclusions en réplique en date du 25 Janvier 2024, la société MARVANE sollicite du tribunal en la forme de constater que la société NIN avait renoncé à l'exception de caution judicatum solvi lors de l'instance en contestation de saisie ; la déclarer mal fondée à en faire la demande ; dans tous les cas dire que ladite exception n'est pas fondée ; au fond constater que la NIN n'a pas contesté les autres chefs de demande contenu dans l'assignation ; dire qu'elle a acquiescé auxdites demandes ; en conséquence, faire droit à toutes ses précédentes demandes ;

Elle estime que d'une part que la NIN avait renoncé expressément à cette exception à l'audience du 30 Novembre 2023 de contestation de saisies et les deux instances étant intimement liées, il y a lieu de constater ladite renonciation ;

Elle indique d'autre part que la finalité de l'article 117 du code de procédure civile relative à la caution judicatum solvi est de garantir le paiement des frais et des dommages intérêts auxquels le demandeur étranger pourrait être condamnée sauf s'il justifie qu'il dispose d'immeubles situés au Niger suffisants pour en répondre ; elle évoque et verse des jurisprudences à cet effet ;

Elle soutenait que n'ayant formulé aucune demande, cela démontre que la présente action n'est ni infondée ni vexatoire pour aboutir à une condamnation au paiement de dommages ;

Elle estime aussi qu'en vertu de l'article 321 du code de procédure civile, le défendeur, n'ayant pas répondu aux demandes formulées dans l'assignation, avait acquiescé auxdites demandes ;

Par conclusions en duplique en date du 12 mars 2023, la NIN par le biais de son conseil estime qu'il est vrai qu'elle avait

soulevé cette exception dans ses conclusions lors de la procédure de contestation de saisies avant de se raviser de son irrecevabilité du fait qu'elle ne peut être invoquée que contre un demandeur étranger ; ce qui n'est pas le cas lors de la procédure au fond dans laquelle c'est la NIN qui a été assignée ;

Elle ajoutait que dans la présente procédure où la société MARVANE, qui est une société Belge donc étrangère, est demanderesse et que la NIN est défenderesse, ladite exception peut être légalement soulevée ;

Elle soutenait qu'elle n'avait pas acquiescé aux demandes de l'assignation du fait que la caution judicatum solvi est une exception préjudicielle au jugement qui ne peut être jointe au fond car elle doit être soulevée avant toutes autres exceptions mais aussi que le jugement y relatif est susceptible d'appel ;

A la barre du tribunal, la société MARVANE sollicite d'écarter les conclusions en duplique de la société NIN pour les avoir déposées hors délai du calendrier d'instruction ;

La société NIN estime ses écritures sont valables tant qu'elles sont versées avant l'ordonnance de renvoi ;

Discussion

En la forme

Sur la recevabilité des conclusions en duplique

La société MARVANE sollicite du tribunal de céans d'écarter les conclusions en duplique du 12 mars 2023 de la société NIN pour avoir été versées hors délai du calendrier d'instruction de la mise en état et qu'elle n'a pas demandé une prorogation de délai avant de les déposer ;

La société NIN estime que l'objectif de la mise en état est de permettre les échanges d'écritures et pièces entre les parties afin de garantir le principe du contradictoire ; ses conclusions, ayant été versées avant l'ordonnance de clôture du juge de la mise, ne peuvent être écartées ;

Il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que lesdites conclusions ont été versées avant l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état à qui la demande d'écarter lesdites conclusions avait été adressée en premier ; de plus, l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état purge, à n'en

point douter, les vices relatifs à la mise en état ;

Il importe de relever que le tribunal ne peut écarter que les pièces et conclusions versées après l'ordonnance de renvoi conformément à l'article 37 de la loi 2019-01 sur le tribunal de commerce ; il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à écarter les conclusions en cause ;

De la caution judicatum solvi

Aux termes de l'article 117 du Code de procédure civile, « **sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné** » ;

L'article 118 dudit code précise que « **le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant ; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que les immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre** » ;

Il en résulte que la caution *judicatum solvi* est due pour tout étranger, demandeur ou intervenant, toutes les fois qu'il ne fait pas valoir des conventions ou accords qui l'en dispensent, ou encore, s'il ne justifie pas disposer des immeubles au Niger qui peuvent suffisamment couvrir les frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

En l'espèce, la société MARVANE SA, demanderesse, est une société de droit Belge, qui n'invoque aucune convention ou accord la dispensant de fournir la caution requise par la société NIN ; elle ne justifie pas, non plus, disposer d'immeubles au Niger ;

Elle se contente d'invoquer la renonciation à ladite caution par la demanderesse lors d'une audience de référé en contestation de saisies ;

or il faut remarquer d'une part qu'à ladite audience les rôles des parties étaient inversés car en tant que demanderesse à ladite audience, la société NIN ne peut invoquer la caution à l'égard de la défenderesse même si elle est étrangère ; d'autre part, les instances ne sont même pas les mêmes puisqu'il s'agissait pour l'autre instance d'une procédure de contestation de saisie et pour celle-ci d'une action en paiement ; que la société MARVANE n'apporte pas la preuve d'une renonciation expresse de la part

de la NIN à cette exception lors de l'audience en contestation de saisie;

Même si la société MARVANE estime que ladite exception doit être rejetée car la société NIN n'a formulé aucune demande susceptible d'aboutir à sa condamnation du fait de caractère fondée de son action, il n'en demeure pas moins que cet argument ne trouve pas de fondement dans la loi et même dans la jurisprudence constante qui est assez développé à cet égard; (arrêt n°017 du 15 avril 2019 de la cour d'appel de Niamey) ; les décisions évoquées et versées par celle-ci ne cadre tous au cas d'espèce ;

Il s'ensuit que l'exception soulevée à ce titre par la société NIN est fondée ; la demanderesse est ainsi astreinte au paiement de ladite caution ;

De ce qui précède, le tribunal estime juste de fixer ladite caution à 10.000.000 FCFA que la société MARVANE doit payer par un dépôt au greffe du tribunal de céans afin que le dossier soit enrôlé à nouveau.

L'instance n'étant pas terminée, il convient de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, par jugement avant dire droit :

- **Dit qu'il n'y a pas lieu à écarter les conclusions en duplique de la société NIN ;**
- **Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* soulevée par la société NIN ;**
- **Dit que la société MARVANE, demanderesse de nationalité étrangère, est tenue au paiement de ladite caution ;**
- **Fixe cette caution à 10.000.000 F CFA ;**
- **Dit qu'une nouvelle date de plaidoirie sera fixée dès le constat du dépôt de ladite caution au greffe du tribunal de céans.**
- **Reserve les dépens.**

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel de la présente décision dans un délai de 8 jours à compter de la signification devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE

LA

GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 14/05/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.O